

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 07/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONTPELLIER

113 QUAI DE L'OUEST
59000 Lille

Code AIOT : 0007000812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement MONTPELLIER implanté 113 Quai de l'Ouest 59000 Lille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONTPELLIER
- 113 Quai de l'Ouest 59000 Lille
- Code AIOT : 0007000812
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Jusqu'en 2015, la société Montpellier a exploité un atelier de teinture situé au 113 quai de l'Ouest à Lille. Cette exploitation était régie par les arrêtés préfectoraux du 06 avril 2001 et 12 septembre 2014. L'installation relèvait du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2330 (Teinture,

impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles) de la nomenclature des installations classées. L'établissement exploitait également des installations de combustion (chaufferie), de stockage de liquides inflammables et de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime déclaratif. Le 04 mai 2015, le tribunal de commerce de Lille a ouvert la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société Montpellier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité – Mise en sécurité

2) Historique

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité du site Montpellier (articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement), la société Montpellier, représentée par le liquidateur judiciaire Maître Soine, a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 4 août 2016 de respecter les articles:

- R. 512-39-1 du code de l'environnement relatif à la mise en sécurité du site;
- R. 512-39-2 et R512-39-3 du code de l'environnement relatifs à la consultation sur l'usage futur.

Par arrêté préfectoral du 30 août 2018, un arrêté préfectoral de consignation de sommes pour assurer l'évacuation des déchets présents et le comblement du forage dans le calcaire carbonifère a été signé.

Le liquidateur n'a pas procédé à la mise en sécurité du site et à la consultation sur l'usage futur.

Par jugement du 12 février 2020, la clôture pour insuffisance d'actifs de la liquidation judiciaire a été prononcée.

Le site a été acheté en 2020 par la société VILOGIA. Dans ce cadre, la société VILOGIA a réalisé un plan de gestion des pollutions pour un usage industriel et remis une copie de ce plan de gestion au préfet par courrier du 12 avril 2021, accompagné d'une demande de réalisation de procédure tiers demandeur en application de l'article R. 512-79 du code de l'environnement. Il n'a pas été donné suite à cette demande sous deux mois à réception, valant refus en application de l'article R. 512-76.V du code de l'environnement. Le plan de gestion met en évidence la présence de sources de pollutions sur le site.

3) Constats au 14 juin 2023

L'inspection de l'environnement a réalisé une visite d'inspection du site afin de constater sa mise en sécurité comme le lui a annoncé le propriétaire, la société VILOGIA.

En ce qui concerne les interdictions d'accès au site, le site est clôturé sur sa périphérie au jour de l'inspection.

En ce qui concerne les alimentations en gaz et électricité, le propriétaire confirme que les alimentations ont été consignées.

En ce qui concerne les déchets présents sur le site constatés lors de la dernière visite de 2018 (emballages vides souillés, fûts de produits chimiques et colorants, seringues...), la société VILOGIA a fait intervenir la société ORTEC pour procéder à leur reconditionnement et évacuation vers des installations dûment autorisées à cet effet (SOTRENOR à Harnes, TRD à Villers Bretonneux, Cosmolys à Avelin). Les déchets non dangereux (bois, papier, cartons, déchets de démolition, ferrailles...) ont été évacués vers l'installation Recynov à Haubourdin.

Les cuves de fuel lourd et domestique encore présentes ont été vidangées (fuel évacué vers la société PETROLEUM à Lillebonne), nettoyées, dégazées et laissées ouvertes. Les cuves enterrées à fuel de l'ancienne station service, vides, ont été nettoyées et dégazées.

Enfin, la station d'épuration du site a été vidangée totalement et nettoyée (évacuation des boues chez Sotrenor à Harnes).

Un forage captant dans la nappe du calcaire carbonifère est également présent sur le site. Celui-ci a été comblé suivant les règles de l'art postérieurement à la visite d'inspection, suite à intervention de la société SARL BONIFACE du 18 au 20 décembre 2023. Par courriel du 06/02/2024, l'exploitant a fourni le dossier des ouvrages exécutés.

Le site de la friche Montpellier est donc mis en sécurité.

4) Conclusion

Conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, le site MONTPELLIER est mis en sécurité suite à l'évacuation des déchets présents, au comblage suivant les règles de l'art du forage dans la nappe du calcaire carbonifère, au maintien d'une clôture interdisant les accès au site et à la coupure des alimentations en énergies.

Bien que des pollutions soient identifiées sur le site, ce dernier n'a pas fait l'objet d'une réhabilitation des sols conformément à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Cependant, la liquidation judiciaire de ce site a été clôturée pour insuffisance d'actifs par jugement du tribunal en date du 12 février 2020. Ce site constitue donc un site à responsable défaillant.

L'action de l'inspection de l'environnement a donc été menée à terme.

Aussi, ce site fera l'objet d'une proposition d'inscription en Secteur d'Information sur les Sols comme le permet l'article R. 125-43 du code de l'environnement qui dispose:

" Sont exclus des secteurs d'information sur les sols définis à l'article L. 125-6 :

*1° Les terrains d'emprise des installations classées pour la protection de l'environnement en exploitation, y compris en cours de cessation d'activité, au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement. **Ils ne sont pas exclus lorsque l'exploitant de l'installation classée a disparu ou est insolvable et que cette installation a fait l'objet d'une mise en sécurité conforme aux articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 ou R. 512-66-1 ; "***

En cas de projet d'aménagement sur le site, il sera de la responsabilité de l'aménageur de s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état des sols en place et de faire attester cette prise en compte par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

Nous proposons au préfet du nord de transmettre une copie du présent rapport à la Métropole Européenne de Lille, EPCI compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'au propriétaire du terrain la société VILOGIA.